

ART. 4. — Les conditions ci-dessus définies pour l'attribution de la qualité de combattant sont valables pour les opérations postérieures au 25 juin 1940.

Des arrêtés pris par les secrétaires d'Etat intéressés fixeront les modalités d'application de cette mesure.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,
commandant en chef des forces terrestres,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*L'amiral de la flotte,
commandant en chef des forces maritimes,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,*
Amiral DARLAN.

*Le général de brigade aérienne,
secrétaire d'Etat à l'aviation,*
Général BERGÉRET.

Or

ARRETE N° 139 promulguant au Togo le décret du 23 juin 1940 qui suspend l'application du décret-loi du 20 mai 1940 relatif à la cession à la banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 juin 1940;

Vu les instructions en date du 12 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 juin 1940 qui suspend l'application du décret-loi du 20 mai 1940 relatif à la cession à la banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu les décrets du 20 mai 1940;

Sur le rapport du Maréchal de France, président du conseil, du ministre des finances et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue l'application des décrets du 20 mai 1940 relatifs :

1° —

2° — à la cession à la banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France.

3° —

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et territoires africains sous mandat français.

ART. 3. — Le Maréchal de France, président du conseil, le ministre des finances et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Maréchal de France, président du conseil,
Philippe PÉTAÏN.*

*Le ministre des finances et du commerce,
Yves BOUTHILLIER.*

*Le ministre de l'intérieur,
Charles POMARET.*

*Le ministre des colonies,
Albert RIVIÈRE.*

(Voir décret du 20 mai 1940 susvisé au J.O.R.F. du 21 mai 1940 — page 3774).

Liberté de la presse

ARRETE N° 140 promulguant au Togo la loi du 27 août 1940 qui abroge le décret du 21 avril 1939 sur la liberté de la presse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 12 mai 1939 rendant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret du 21 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, promulgué au Togo le 18 juin 1939;

Vu la loi du 27 août 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 27 août 1940 qui abroge le décret du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les dispositions antérieures des articles précités sont remises en vigueur.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, aux délits prévus par les dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre, secrétaire d'Etat,
vice-président du conseil,*
Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Adrien MARQUET.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,
Henri LEMERY.

Justice

ARRETE N° 141 promulguant au Togo la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre provisoire, la compétence des tribunaux judiciaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 3 septembre 1940;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 septembre 1940 qui règle, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, dans le cas où une fraction d'un ressort judiciaire quelconque se trouve, à la suite de l'occupation, séparée du siège de sa juridiction, les affaires de la compétence de cette juridiction pour cette fraction de ressort peuvent, par dérogation aux règles de compétence en vigueur, être portées devant la juridiction de même ordre et de même degré, fonctionnant dans la même partie du territoire et la plus rapprochée du siège de la juridiction normalement compétente pour en connaître.

Par exception à l'attribution de compétence prévue à l'alinéa précédent, la juridiction d'appel sera celle dont le siège, situé dans la même partie du territoire, est le plus rapproché de celui de la juridiction qui a statué en premier ressort.

Si, dans la même partie du territoire, il n'existe pas de telles juridictions, les affaires pourront être portées devant la juridiction de degré inférieur, les pouvoirs du juge d'instruction étant, s'il y a lieu, exercés par un fonctionnaire à ce délégué par le président.

ART. 2. — Pendant le même temps et dans les mêmes cas, s'il y a empêchement de leurs confrères ayant compétence dans la fraction d'un ressort judiciaire quelconque séparée du siège de sa juridiction, les officiers publics et ministériels dans la circonscription desquels se trouve la juridiction provisoirement compétente en vertu de l'article 1^{er} auront, dans la limite de leurs attributions, exceptionnellement qualité pour instruire à leur place.

Les avoués près le tribunal ou la cour dont une fraction du ressort est isolée pourront exceptionnellement postuler dans les affaires de cette fraction de ressort qui sont portées devant la juridiction provisoirement compétente en vertu de l'article 1^{er}.

Tous les actes, y compris ceux de procédure, accomplis en application du présent article, porteront la mention expresse qu'ils sont faits en vertu de la présente loi.

ART. 3. — Pendant le même temps et dans les mêmes cas, la vérification de la comptabilité des notaires en résidence dans une fraction du ressort séparée du siège de sa cour d'appel peut être assurée par les inspecteurs de la commission de contrôle de la cour d'appel provisoirement compétente en vertu de l'article 1^{er} en ce qui concerne cette fraction du ressort.

ART. 4. — Pendant le même temps, les tribunaux à effectif réduit qui sont, à la suite de l'occupation, séparés du siège du tribunal de rattachement, sont rattachés au tribunal à effectif complet le plus rapproché, dont le siège se trouve dans la même partie du territoire.

ART. 5. — Dans le cas où, à la suite de l'occupation, il ne peut être statué sur la détention préventive par la juridiction compétente et où les dispositions de l'article 1^{er} ne peuvent recevoir application, la demande de mise en liberté provisoire sera jugée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel siégeant dans la même partie du territoire et la plus rapprochée du lieu de détention.

ART. 6. — Les distances sont calculées, pour l'application des dispositions de la présente loi, en traçant sur la carte une ligne droite du siège d'une juridiction à celui de l'autre.

En cas de difficulté, le garde des sceaux détermine par arrêté quel est le siège le plus rapproché.

ART. 7. — Les juridictions saisies entre le 25 juin 1940 et l'entrée en vigueur de la présente loi, en dehors de leur compétence normale de procédure ou d'instances relatives à des affaires visées à l'article 1^{er}, en resteront valablement saisies jusqu'à décision définitive.

ART. 8. — Le décret qui sera pris en vertu de l'article 1^{er} fixera toutes les mesures transitoires utiles.